
2020 Règlements de la course à la chefferie du Parti vert du Canada (PVC)

Dernier mise à jour : 31 juillet 2020



PARTI VERT DU CANADA
COURSE À LA CHEFFERIE 2020

partivert.ca/leadership-pvc
greenparty.ca/leadership-contest

Toll Free / Sans frais :
1-866-868-3447

course.chefferie@partivert.ca
leadership.contest@greenparty.ca



1. APERÇU DES RÔLES

1.1 Comité de la course à la chefferie

1.1.1 Supervision : S'assurer que la course à la chefferie est mise en place et se déroule sans heurts.

1.1.2 Appels : Traiter les appels des candidats et des candidates qui découlent du travail de l'autorité de la course à la chefferie.

1.2 Autorité de la course à la chefferie

1.2.1 Conformité : Travailler avec les candidats et les candidates et leur personnel pour s'assurer du bon déroulement de la course. Encourager et surveiller le respect des règlements et imposer des pénalités aux candidats et aux candidates.

2. LOI ÉLECTORALE DU CANADA

2.1 Tous les candidats et toutes les candidates à la chefferie et leurs agents financiers sont

2.1.1 Soumis à tous les règlements énoncés dans la Loi électorale du Canada ;

2.1.2 Responsables de s'assurer que leur campagne à la chefferie respecte tous les règlements de la Loi électorale du Canada.

2.2 En cas de divergence entre les documents relatifs à la course à la chefferie et la Loi électorale du Canada, la Loi électorale du Canada prévaut.

3. CONSTITUTION ET RÈGLEMENTS DU PARTI VERT

3.1 Tous les candidats et les candidates à la chefferie et leurs agents financiers sont

3.1.1 Soumis à tous les règlements énoncés dans la Constitution et les règlements du Parti vert ;

3.1.2 Responsables de s'assurer que leur campagne à la chefferie respecte la Constitution et les règlements du Parti vert.

3.2 En cas de divergence entre les documents du PVC relatifs à la course à la chefferie et la Constitution et les règlements du Parti vert, la Constitution et les règlements du Parti vert prévalent.

4. AUTORITÉ DE LA COURSE À LA CHEFFERIE

4.1 L'autorité de la course à la chefferie est

4.1.1 Nommée par le Conseil fédéral

4.1.2 Responsable de la surveillance, la conformité et l'application des règles de la course à la chefferie

4.1.3 Composé de trois (3) membres qui ne sont pas membres du comité de la course à la chefferie et qui :

- sont complètement bilingues (au moins un membre);
- connaissent les règles et règlements d'Élections Canada;
- ont des connaissances en droit.

4.2 L'autorité de la course à la chefferie a le pouvoir de faire appliquer les règles de la course à la chefferie au besoin. Ces pouvoirs comprennent, mais ne se limitent pas à : l'expulsion des candidats et des candidates, la restriction à la participation des candidats et des candidates à la chefferie aux événements officiels, l'imposition des amendes et la remise aux candidats et aux candidates à la chefferie d'un avertissement écrit pour toute infraction des règles de la course.

4.3 Toute décision sera communiquée au candidat ou à la candidate à la chefferie par écrit et, si aucun appel n'est effectué après sept jours, elle sera rendue publique par une annonce sur le site Web du parti.

5. RESPECT DES RÈGLES

5.1 L'autorité de la course à la chefferie travaillera de façon proactive et de bonne foi avec les candidats et les candidates, leurs équipes et le personnel du PVC pour identifier les infractions

potentielles et éviter de manière préventive la nécessité d'émettre une décision d'infraction de conformité.

5.2 Si l'autorité de la course à la chefferie juge qu'un candidat ou une candidate, son agent financier ou une personne agissant sous sa direction enfreint une règle liée à la course à la chefferie énoncée dans :

- La Loi électorale du Canada;
- La Constitution et les règlements du PVC;
- Ce document,

L'autorité de la course à la chefferie peut imposer une amende, une suspension ou un avis d'expulsion à un candidat ou à une candidate. La suspension peut comprendre (mais sans s'y limiter) :

5.2.1 Le refus de transmettre la liste des électeurs au candidat ou à la candidate à la chefferie ;

5.2.2 L'exclusion du candidat ou de la candidate à la chefferie des débats officiels du Parti ;

5.2.3 Le retard des transferts des contributions dirigées destinées au candidat ou à la candidate à la chefferie.

5.3 Les candidats et les candidates à la chefferie peuvent porter en appel, par écrit, une décision de l'autorité de la course à la chefferie auprès du comité de la course à la chefferie dans les 48 heures suivant la réception de l'avis de la décision. Les décisions relatives aux appels seront rendues dans les sept jours suivant la réception de l'appel.

5.4 Toutes les décisions de l'autorité de la course à la chefferie en réponse à une infraction, ou les décisions du comité de la course à la chefferie en cas d'appel, sont finales.

5.5 Le Parti fournira une page Web concernant la conformité aux règles accessible par la page d'accueil de la course à la chefferie qui présentera chaque infraction avec les détails suivants :

5.5.1 Les candidats et les candidates à la chefferie impliqués;

5.5.2 Les détails de l'infraction, y compris la date de l'infraction et la ou les règles qui ont été considérées comme ayant été enfreintes;

5.5.3 Si la décision a été portée en appel ou non devant le comité de la course à la chefferie;

5.5.4 La décision de l'autorité de la course à la chefferie ou, en cas d'appel, la décision du comité de la course à la chefferie.



5.6 L'autorité de la course à la chefferie ou le comité de la course à la chefferie peut garder les détails de l'infraction confidentiels si :

5.7.1 La décision entraîne l'expulsion d'un candidat ou d'une candidate à la chefferie; ou

5.7.2 La publication des détails de l'infraction contrevient à un accord de confidentialité ou de non-divulgateion.

5.7 L'autorité de la course à la chefferie peut imposer à une campagne une amende de [500 \$ à 2 500 \$] pour chaque infraction aux règles, selon la gravité.

5.8 Toute tentative de contourner les règlements de la course à la chefferie sera soumise à l'examen et aux sanctions de l'autorité de la course à la chefferie.

6. ADMISSIBILITÉ DES CANDIDATS ET DES CANDIDATES À LA COURSE À LA CHEFFERIE

6.1 Une personne peut se présenter comme candidat ou candidate à la course à la chefferie si elle :

6.1.1 Termine le processus de demande de candidature et de vérification des candidats et des candidates à la satisfaction de l'autorité de la course à la chefferie;

6.1.2 Est un membre en règle du Parti vert du Canada à la date de la demande;

6.1.3 Est admissible à l'élection à la Chambre des communes en vertu de la Loi électorale du Canada à la date de la demande;

6.1.4 N'a aucune dette envers le PVC;

6.1.5 N'a pas de litige en cours contre le PVC.

7. ÉLECTION PARTIELLE PENDANT LA COURSE À LA CHEFFERIE

7.1 Un candidat ou une candidate à la chefferie ne peut se présenter à une élection partielle fédérale que si : a) il ou elle se retire de la course à la chefferie; ou b) il ou elle demande et

obtient l'approbation du Conseil fédéral pour se présenter; ou c) la date de mise en candidature pour l'élection partielle est postérieure au 3 octobre 2020.

8. AUTRES FONCTIONS DANS LE PARTI

8.1 Tout candidat ou candidate à la chefferie approuvé qui est membre du Conseil fédéral, du Conseil des Jeunes verts, du Cabinet fantôme ou de tout comité officiel du Parti vert du Canada doit démissionner de son poste dans les 48 heures suivant l'approbation de sa demande et avant de s'inscrire en tant que candidat ou candidate à la chefferie auprès d'Élections Canada.

9. RETRAIT D'UN CANDIDAT OU D'UNE CANDIDATE À LA CHEFFERIE

9.1 Un candidat ou une candidate à la chefferie peut se retirer volontairement de la course en informant l'autorité de la course à la chefferie par écrit.

9.2 Tous les frais qui sont dus à la date du retrait restent dus.

9.3 Toutes les dépenses non réglées du candidat ou de la candidate à la chefferie demeurent la responsabilité du candidat ou de la candidate à la chefferie (comme le stipule la Loi électorale du Canada).

9.4 Tout surplus de fonds dans le compte bancaire de campagne du candidat ou de la candidate à la chefferie doit être transféré au Parti dans les 30 jours suivant le retrait du candidat.

9.5 L'avis de retrait d'un candidat ou d'une candidate à la chefferie sera affiché sur le site Web du PVC sans détails.



10. DEMANDE DE CANDIDATURE À LA CHEFFERIE D'UN CANDIDAT OU D'UNE CANDIDATE, FRAIS ET APPUI DES MEMBRES

10.1 Les demandes de participation à la course à la chefferie peuvent être soumises à l'autorité de la course à la chefferie à partir du 4 février 2020 (6h, heure du Pacifique) au 3 juin 2020 (18h, heure du Pacifique).

10.2 Pour poser sa candidature comme candidat ou candidate à la chefferie, une personne doit soumettre les éléments suivants à l'autorité de la course à la chefferie

10.2.1 Un dossier de demande de mise en candidature entièrement rempli, tel qu'approuvé par l'autorité de la course à la chefferie.

10.2.2 Cent (100) nominations de membres du Parti, dont au moins vingt (20) Jeunes verts, en utilisant le formulaire fourni dans le dossier de demande. Les signataires doivent être des membres en règle du Parti au moment où la demande est soumise à l'autorité de la course à la chefferie.

10.2.3 Un paiement pour les frais d'application tel que décrit ci-dessous.

10.3 Tous les candidats et candidates à la chefferie seront avisés lorsque leur demande aura été reçue au complet.

11. FRAIS

11.1 Les frais suivants ne sont pas négociables pour les candidats et les candidates à la chefferie et doivent être payés au Fonds du Parti vert du Canada :

11.1.1 **Frais de demande initiaux non remboursables** : 1 000 \$ dus au moment de la présentation de la demande pour examen;

11.1.2 **Frais non remboursables d'inscription initiale à la course** : 9 000 \$ payables dans les dix (10) jours suivant l'approbation de la demande de participation à la course;

11.1.3 **Frais non remboursables secondaires de la course** : 20 000 \$ payables d'ici le 1 septembre 2020.

12. PROCESSUS DE VÉRIFICATION

12.1 Tous les candidats et candidates seront avisés de leur approbation/refus exactement sept jours après avoir reçu l'avis que leur demande a été reçue au complet. Cette période sera utilisée pour examiner la demande et pour effectuer un examen approfondi du dossier du candidat ou de la candidate.

12.2 Le candidat ou la candidate doit rester disponible pendant cette période de sept jours pour répondre aux questions supplémentaires qui pourraient survenir pendant l'examen de sa demande.

12.3 Si le candidat ou la candidate ne répond pas en temps opportun, la période de vérification peut être prolongée jusqu'à ce qu'il ou elle ait répondu à toutes les questions.

12.4 Une demande peut être refusée à la discrétion de l'autorité de la course à la chefferie et dans l'intérêt du Parti, en fonction des renseignements reçus dans la demande du candidat ou de la candidate ou des renseignements découverts pendant la période de vérification de sept jours.

12.5 Les candidats et les candidates ne recevront pas de détails sur les raisons pour lesquelles leur demande a été refusée, à moins d'un avis contraire de l'autorité de la course à la chefferie.

12.6 Les candidats et les candidates rejetés peuvent porter en appel la décision de l'autorité de la course à la chefferie dans les 24 heures suivant la décision de l'autorité de la course à la chefferie. Si le comité de la course à la chefferie ne reçoit aucun appel dans les 24 heures, la décision de l'autorité de la course à la chefferie est définitive.

12.7 Le comité de la course à la chefferie aura sept jours pour examiner l'appel.

12.7.1 Le comité de la course à la chefferie peut demander des renseignements supplémentaires au candidat, à la candidate ou à toute autre personne pendant son examen.



PARTI VERT DU CANADA COURSE À LA CHEFFERIE 2020

12.7.2 Le comité de la course à la chefferie informera par écrit l'autorité de la course à la chefferie et le candidat ou la candidate de sa décision d'approbation ou de rejet de la candidature.

12.7.3 La décision du comité de la course à la chefferie est définitive. Les candidats et les candidates ne recevront pas de détails sur la décision du comité de la course à la chefferie.

12.8 Si, à tout moment pendant la course, l'autorité de la course à la chefferie est informée de renseignements qui ont été omis dans la demande initiale et qui pourraient avoir causé le rejet du candidat ou de la candidate :

12.8.1 L'autorité de la course à la chefferie peut ordonner une nouvelle vérification de sept jours du dossier du candidat ou de la candidate;

12.8.2 L'autorité de la course à la chefferie peut expulser le candidat ou la candidate immédiatement.

12.9 Si l'autorité de la course à la chefferie ordonne une nouvelle vérification du dossier:

12.9.1 Le candidat ou la candidate à la chefferie sera informé.e par écrit qu'une nouvelle vérification de sept jours a été ordonnée.

12.9.2 Pendant la nouvelle période de vérification, le candidat ou la candidate à la chefferie peut continuer à faire campagne, sauf indication contraire.

12.9.3 Le candidat ou la candidate à la chefferie doit se rendre disponible pendant les sept jours pour fournir les renseignements demandés par l'autorité de la course à la chefferie.

12.9.4 Pour des raisons de confidentialité et d'équité, les renseignements relatifs à la nouvelle vérification seront gardés confidentiels pour les parties concernées.

12.9.5 À tout moment pendant la nouvelle période de vérification de sept jours, si l'autorité de la course à la chefferie confirme la validité des renseignements qui ont été omis dans la demande initiale et qui répondent aux critères de disqualification du candidat ou la candidate, l'autorité de la course à la chefferie peut retirer le candidat ou la candidate immédiatement en l'informant par écrit.

12.9.6 Les candidats et les candidates à la chefferie expulsés ne recevront pas de détails sur les raisons pour lesquelles leur candidature a été révoquée et ne pourront pas contester la décision. Un avis indiquant que le candidat ou la candidate n'est plus dans la course sera affiché sur le site Web du PVC sans détails.

12.10 Si, après une nouvelle période de sept jours, l'autorité de la course à la chefferie détermine que le candidat ou la candidate doit demeurer approuvé.e :

12.10.1 Le candidat ou la candidate à la chefferie sera informé.e par écrit que la vérification de suivi de sept jours s'est terminée sans autre mesure.

13. NOMINATIONS DE MEMBRES SUPPLÉMENTAIRES

13.1 Entre le 1er août et le 1er septembre 2020, chaque candidat et chaque candidate à la chefferie doit fournir 150 nominations supplémentaires signés par les membres en utilisant le formulaire fourni par l'autorité de la course à la chefferie.

13.2 Ces 150 signatures doivent inclure celles de 20 membres résidant dans au moins cinq des six régions du Canada telles que définies dans les règlements du PVC (Atlantique, Québec, Ontario, Prairies, Colombie-Britannique et le Nord).

13.3 Ces 150 signatures de membres ne peuvent pas inclure les membres des 100 nominations originales faites au moment de la demande du candidat ou de la candidate.

13.4 Un.e membre peut nommer plus d'un candidat ou candidate à la chefferie.

14. COLLECTE DE FONDS, PRÊTS ET DÉPENSES

14.1 Toutes les contributions monétaires à un candidat ou à une candidate à la chefferie doivent être traitées par le bureau du Parti vert comme des « contributions dirigées » et sont assujetties à des frais administratifs de 25 pour cent.

14.2 Toutes les contributions directes traitées seront transférées du siège social du PVC aux candidats et aux candidates à la chefferie concernés sur une base hebdomadaire.

14.3 Le transfert comprendra les coordonnées disponibles des personnes qui contribuent ainsi que les montants de chaque contribution individuelle.

14.4 Vingt-cinq (25) pour cent de toutes les contributions monétaires reçues par le candidat ou la candidate à la chefferie avant son enregistrement auprès d'Élections Canada doivent être transférées au Parti vert du Canada dans les dix (10) jours suivant la confirmation de son enregistrement par Élections Canada.

14.5 Tout prêt consenti par un particulier à un candidat ou à une candidate à la chefferie peut être reçu directement du prêteur par l'agent financier.

14.6 Avant d'accepter le prêt, l'agent financier doit confirmer auprès du PVC que le prêt ne dépasse pas la limite de contribution annuelle du particulier.

14.7 Tous les prêts reçus de particuliers sont assujettis à des frais administratifs de 25 pour cent transférés au PVC dans les cinq jours ouvrables.

14.8 Jusqu'à 7 500 \$ des frais administratifs retenus par le PVC peuvent être utilisés pour couvrir une partie des frais d'inscription du candidat ou de la candidate, dont le total est de 30 000 \$.

14.9 La limite des dépenses de la course à la chefferie est de 500 000 \$ pour la durée de la course. Les dépenses sont définies par la Loi électorale du Canada.

14.10 Les frais de la course (dans la section « Frais » ci-dessus) ne sont pas inclus dans la limite des dépenses de la course.

15. NOMINATION ET FONCTIONS DE L'AGENT FINANCIER

15.1 Chaque candidat et chaque candidate à la chefferie doit nommer un agent financier.

15.2 L'agent financier est responsable de s'assurer que le candidat ou la candidate à la chefferie et sa campagne respectent tous les règlements financiers énoncés dans le présent document, la Constitution et les règlements du Parti et la Loi électorale du Canada.

15.3 Aux fins de conformité, les communications entre l'autorité de la course à la chefferie et l'agent financier du candidat ou de la candidate seront considérées comme des communications entre l'autorité de la course à la chefferie et le candidat ou la candidate à la chefferie.

15.4 L'agent financier doit ouvrir un compte bancaire distinct qui sera utilisé exclusivement pour la campagne du candidat ou de la candidate. Le compte doit être nommé conformément à la Loi électorale du Canada.

15.5 Toutes les transactions monétaires liées à la course doivent passer par le compte bancaire de la campagne du candidat ou de la candidate, à moins qu'elles n'impliquent le paiement de dépenses personnelles ou de frais de litige.

15.6 Le compte bancaire doit rester ouvert jusqu'à ce que l'agent financier remplisse toutes les obligations financières de la course à la chefferie.

15.7 Une fois qu'un candidat ou une candidate à la chefferie a été approuvé.e et enregistré.e auprès d'Élections Canada, toutes les contributions monétaires doivent être déposées comme contributions dirigées par l'entremise du Parti vert du Canada.

15.8 Toutes les dépenses doivent être enregistrées conformément aux règlements d'Élections Canada et doivent être déclarées à Élections Canada conformément à la Loi électorale du Canada.

15.9 Si un agent financier démissionne ou est destitué par le candidat ou la candidate à la chefferie, l'autorité de la course à la chefferie et Élections Canada doivent en être informés sans délai.

15.10 Il incombe au candidat ou à la candidate à la chefferie de remplacer un agent financier qui démissionne ou qui est destitué.

15.11 Toute dette contractée par le candidat ou la candidate à la chefferie est l'entière responsabilité du candidat ou candidate à la chefferie et de son agent financier. Le PVC n'assume aucune responsabilité pour de telles dettes, y compris lorsqu'un candidat ou une candidate se retire de la course ou est élu.e chef.



16. EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES EN MATIÈRE D'INFORMATION FINANCIÈRE

16.1 Dans les sept jours suivant l'approbation initiale du candidat ou de la candidate, l'agent financier doit fournir tous les relevés bancaires mensuels du compte bancaire du candidat ou de la candidate à la chefferie, y compris le relevé d'ouverture et les détails de tous les prêts de campagne reçus et payés.

16.2 Le premier mardi de chaque mois à partir de mars à jusqu'à septembre 2020 :

L'agent financier du candidat ou de la candidate fournira à l'autorité de la course à la chefferie le relevé bancaire du mois précédent indiquant tous les dépôts, les retraits et les détails sur tous les prêts de campagne reçus et payés. Si l'autorité de la course à la chefferie demande des documents supplémentaires sur les transactions financières, l'agent financier aura cinq jours ouvrables pour s'y conformer.

16.3 Un relevé bancaire indiquant les dépôts, les retraits et les détails de tous les prêts de campagne reçus et payés qui couvre la période du 1er au 25 septembre 2020 sera dû le 28 septembre 2020.

17. LISTE DES ÉLECTEURS

17.1 L'autorité de la course à la chefferie demandera au Parti de fournir aux candidats et aux candidates à la chefferie approuvés une version électronique et à jour de la liste des électeurs.

17.2 La liste des électeurs sera fournie sous forme de tableur et contiendra le nom, le numéro de téléphone (si disponible), l'adresse, la circonscription, la date de début et de fin de l'adhésion et la langue préférée de chaque électeur admissible.

17.3 La liste des électeurs finale publiée le 30 septembre indiquera également si chaque membre a voté ou non.

17.4 Un candidat ou une candidate à la chefferie approuvé.e ne sera pas admissible à recevoir la liste des électeurs initiale ou toute mise à jour de la liste des électeurs avant d'avoir acquitté la totalité des frais obligatoires.



PARTI VERT DU CANADA COURSE À LA CHEFFERIE 2020

17.5 Une liste des électeurs à jour sera fournie à tous les candidats et à toutes les candidates à la chefferie admissibles :

17.5.1 Dès la confirmation qu'un nouveau candidat ou qu'une nouvelle candidate à la chefferie est approuvé.e et a payé tous les frais requis.

17.5.2 Le 30e jour de chaque mois pendant la durée de la course à la chefferie (pour le mois de février, la liste sera fournie aux candidats et aux candidates admissibles le 29e jour du mois).

17.6 La liste des électeurs ne peut être utilisée par le candidat ou la candidate à la chefferie et son équipe pendant la course que pour promouvoir/opposer un candidat ou une candidate à la chefferie inscrit.e ou pour promouvoir/opposer une prise de position par un candidat ou une candidate à la chefferie inscrit.e.

17.7 Toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour maintenir la confidentialité de la liste des électeurs, conformément à la politique de confidentialité du PVC. Dans le cadre de la demande, tous les candidats et candidates à la chefferie devront affirmer qu'ils se conformeront à la politique de confidentialité du PVC et aux directives d'utilisation mentionnées dans ce document.

17.8 Les candidats et candidates n'utiliseront pas la liste des électeurs à quelque fin que ce soit après la clôture du vote. Toutes les copies de la liste des électeurs doivent être détruites ou retournées au Parti au plus tard le 11 octobre 2020.

17.9 Les listes des électeurs contiendront des dispositifs de sécurité pour détecter les abus ou les pertes. Ces abus et ces pertes seront traçables pour des candidats et des candidates spécifiques.

18. UTILISATION DE GVOTE

18.1 Les candidats et les candidates à la chefferie et leurs équipes de campagne ne peuvent pas utiliser GVote ou des renseignements obtenus antérieurement dans GVote pour la course à la chefferie.

partivert.ca/leadership-pvc | greenparty.ca/leadership-contest
course.chefferie@partivert.ca | leadership.contest@greenparty.ca

1-866-868-3447

19. DROIT DE VOTE

19.1 Tous les membres du Parti en date du 3 septembre 2020 à 23h59, heure du Pacifique, ont le droit de voter.

20. DATES ET FORMAT DU VOTE

20.1 Le scrutin pour l'élection d'un chef commence à 13h, heure de l'Atlantique (9h, heure du Pacifique), le 26 septembre 2020 et se termine à 19h30, heure de l'Atlantique (15h30, heure du Pacifique), le 3 octobre 2020.

20.2 Les résultats du scrutin pour l'élection d'un.e chef seront annoncés à 21h, heure de l'Atlantique (17h, heure du Pacifique) le 3 octobre 2020.

20.3 L'élection du chef se fera selon un système à un membre/un vote par bulletin de vote préférentiel. Un vote majoritaire permet d'élire le Chef. Les bulletins de vote comprendront une option pour « Aucun de ces choix ».

20.4 Le vote se fera principalement par bulletin de vote en ligne, mais une option de vote par correspondance sera disponible dans le cas où un membre du Parti ne pourrait pas voter en ligne.

21. VOTE PAR CORRESPONDANCE

21.1 La demande de bulletin de vote par correspondance (ou la demande de remplacement d'un bulletin perdu ou manquant) débute le 4 février 2020 et se termine à 17h (heure de l'Est) le 27 août 2020.

21.2 Les bulletins de vote par correspondance remplis doivent être reçus par le bureau central du PVC au plus tard à 17h (heure de l'Est) le 28 septembre 2020.

21.3 Les bulletins de vote par correspondance seront enregistrés dans le système de vote en ligne par des bénévoles au siège social à Ottawa entre le 29 septembre et le 2 octobre.



21.4 Tous les candidats et toutes les candidates à la chefferie seront avisés des heures exactes afin qu'un représentant ou une représentante du candidat ou de la candidate puisse être présent.e.

21.5 Les bénévoles responsables de l'enregistrement des votes seront nommés par l'autorité de la course à la chefferie et devront demeurer impartiaux entre le 29 septembre et le 2 octobre.

21.6 Les bénévoles devront garder strictement confidentiels tous les renseignements sur les électeurs, y compris les facteurs d'identification des électeurs et leurs intentions de vote.

21.7 Le nombre total de bulletins de vote par correspondance sera enregistré, mais le décompte de ces votes ne sera pas disponible.

21.8 Les bulletins de vote par correspondance doivent être conservés par le PVC pendant six mois.

22. DÉBATS

22.1 Le Parti organisera au moins deux débats officiels dans le cadre de la course à la chefferie, un dans chaque langue officielle.

22.2 L'organisation des débats est laissée à la discrétion de l'autorité de la course à la chefferie.

22.3 Il incombe aux candidats et aux candidates à la chefferie de prendre leurs propres dispositions de voyage et d'hébergement pour les débats officiels.

23. RÔLE DU PERSONNEL DU PVC, DES COMITÉS ET DES DIRIGEANTS DES ASSOCIATIONS DE CIRCONSCRIPTION

23.1 Le personnel du PVC, les associations de circonscription électorale (ACE) et les dirigeants des ACE qui agissent dans ces rôles doivent demeurer impartiaux pendant la course à la chefferie. Ils ne doivent pas utiliser leur poste ou leur accès aux ressources du Parti pour influencer l'électorat afin qu'il appuie ou s'oppose à un candidat ou une candidate à la chefferie

ou à toute personne qui a annoncé publiquement son intérêt à devenir candidat ou candidate à la chefferie.

23.2 Les fonds et les ressources des ACE ne peuvent pas être utilisés pour appuyer ou s'opposer à un candidat ou une candidate à la chefferie, y compris pour :

23.2.1 Transférer ou prêter les fonds ou les ressources à un candidat ou à une candidate à la chefferie

23.2.2 Partager les données des partisans avec un candidat ou une candidate à la chefferie, y compris les données stockées dans GVote

23.2.3 Utiliser les ressources des ACE pour communiquer avec les partisans de manière partisane, y compris les communications par le biais de GVote.

23.3 Les membres de l'exécutif d'une ACE, du Conseil fédéral, du Conseil des Jeunes verts, du Cabinet fantôme et de tous les autres comités officiels du Parti (à l'exception de l'autorité de la course à la chefferie et des membres du Comité de la course à la chefferie) peuvent appuyer un candidat ou une candidate à la chefferie ou une campagne à la chefferie en tant que membre individuel du Parti.

23.4 Le personnel du PVC, l'autorité de la course à la chefferie et les membres du Comité de la course à la chefferie doivent demeurer impartiaux en tout temps. Cela comprend l'utilisation de comptes personnels de médias sociaux pour promouvoir un candidat ou une candidate à la chefferie ou s'y opposer.

23.5 Le personnel, l'autorité de la course à la chefferie et les membres du comité de la course à la chefferie peuvent parfois offrir des services de soutien à un candidat ou à une candidate à la chefferie. Il est nécessaire que la même offre de soutien soit faite à tous les autres candidats et candidates à la chefferie de façon égale.

23.6 Le Parti peut utiliser des ressources internes pour promouvoir de façon impartiale la course à la chefferie, l'assemblée générale bisannuelle ou les événements officiels de la course à la chefferie.

23.7 Le Parti prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter de mettre en évidence un candidat ou une candidate en particulier ou son personnel de campagne clé lors des événements du PVC dont la promotion est faite à l'aide des ressources du Parti.



23.8 Si le Parti souhaite produire une promotion particulière mettant en vedette les candidats et les candidates à la direction approuvés, chaque candidat et chaque candidate aura une chance égale d'être inclus dans le matériel de promotion.

23.9 Tout candidat et toute candidate à la chefferie ou toute personne agissant au nom d'un candidat ou d'une candidate à la chefferie qui communique avec un membre du personnel d'une ACE, d'un cadre d'une ACE ou du PVC doit s'identifier comme candidat ou candidate à la chefferie ou représentant d'un candidat ou d'une candidate à la chefferie.

23.10 Un répertoire central des communications entre les candidats et les candidates à la chefferie et le personnel du PVC (ou l'autorité de la course à la chefferie) en ce qui concerne l'administration de la course sera mis à la disposition de tous les candidats et candidates à la chefferie.

ÉCHÉANCIER

4 février - Ouverture de la course (ouverture de la demande d'inscription)

4 février - Ouverture de la demande de bulletins de vote par correspondance

29 février - Liste des électeurs fournie à tous les candidats et toutes les candidates à la chefferie admissibles

3 mars - Envoi du rapport financier des candidats et des candidates à l'autorité de la course à la chefferie

30 mars - Liste des électeurs fournie à tous les candidats et toutes les candidates à la chefferie admissibles

7 avril - Envoi du rapport financier des candidats et des candidates à l'autorité de la course à la chefferie

30 avril - Liste des électeurs fournie à tous les candidats et toutes les candidates à la chefferie admissibles

5 mai - Envoi du rapport financier des candidats et des candidates à l'autorité de la course à la chefferie

30 mai - Liste des électeurs fournie à tous les candidats et toutes les candidates à la chefferie admissibles

2 juin - Envoi du rapport financier des candidats et des candidates à l'autorité de la course à la chefferie

3 juin - Fin des mises en candidature (date limite pour soumettre la demande)

30 juin - Liste des électeurs fournie à tous les candidats et toutes les candidates à la chefferie admissibles

7 juillet - Envoi du rapport financier des candidats et des candidates à l'autorité de la course à la chefferie

30 juillet - Liste des électeurs fournie à tous les candidats et toutes les candidates à la chefferie

Du 1er août au 1er septembre - 150 nominations de membres supplémentaires requises

4 août - Envoi du rapport financier des candidats et des candidates à l'autorité de la course à la chefferie

27 août - Fermeture de la demande de bulletins de vote par correspondance

30 août - Liste des électeurs fournie à tous les candidats et toutes les candidates à la chefferie

1 septembre - Les frais secondaires de la course sont dus. Date limite pour les candidats et les candidates à la chefferie pour soumettre 150 nominations de membres

3 septembre - Date limite pour devenir membre et avoir le droit de vote lors de la course à la chefferie

8 septembre - Envoi du rapport financier des candidats et des candidates à l'autorité de la course à la chefferie

26 septembre - Ouverture du vote en ligne

28 septembre - Les bulletins de vote par correspondance doivent avoir été reçus

28 septembre - Envoi du rapport financier des candidats et des candidates à l'autorité de la course à la chefferie

29 septembre au 2 octobre 2020 - Dépouillement des bulletins de vote par correspondance

30 septembre - Liste des électeurs fournie à tous les candidats et toutes les candidates à la chefferie admissibles

2 octobre - 4 octobre - Assemblée générale bisannuelle du PVC

3 octobre - Fermeture du vote en ligne

3 octobre - Annonce du gagnant ou de la gagnante

Note : Le masculin est utilisé pour alléger le texte, et ce, sans préjudice pour la forme féminine.